



LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE PRÉVU PAR LA CCNS

Le régime de prévoyance permet de compléter la protection sociale des salariés. Le régime prévu par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) s'applique aux salariés non cadres sans condition d'ancienneté (hors sportifs professionnels et leurs entraîneurs).

POURQUOI UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE ?

Une couverture supplémentaire pour les salariés du sport :

- **Garanties plus importantes que le régime général de la Sécurité Sociale.**

Une couverture pour les salariés non indemnisés par la Sécurité Sociale.

- **Indemnisation en cas d'incapacité temporaire de travail pour les salariés ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droit à la Sécurité Sociale** (très faible nombre d'heures de travail).

Une mutualisation qui permet de réduire le coût de la prévoyance.

- La négociation au niveau de la branche a permis d'obtenir **un régime à un coût très largement inférieur** à ce qu'aurait obtenu une structure individuellement.

A QUI S'APPLIQUE-T-IL ?

Il s'applique aux salariés non cadres.

Les salariés cadres ne sont pas couverts par la prévoyance de la CCNS. Ils doivent cependant bénéficier de garanties au moins équivalentes.

Les sportifs professionnels ne sont pas couverts par la prévoyance de la CCNS. Le chapitre 12 de la CCNS prévoit des obligations particulières.

QUELLES SONT LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ?

- **4 institutions de prévoyance** ont été désignées par les signataires de la CCNS. Recourir à l'une de ces 4 institutions est **une obligation**. Il s'agit d'AG2R, le GNP, IONIS et l'UNPMF (Mutualité Française).

- Comment choisir entre les 4 ?



AG2R LA MONDIALE

Vous **n'avez pas le choix de l'institution**. En fonction de votre région (département ou arrondissement pour l'Ile-de-France), vous avez obligation de vous adresser à l'institution désignée par secteur. **Pour la Bourgogne, il s'agit d'AG2R.**

QUELLE COUVERTURE ?

Le régime de prévoyance couvre les risques suivants :

- **incapacité temporaire de travail**

Du 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt : Sécurité Sociale et employeur (100%)

Du 91^{ème} jour au 1095^{ème} jour : prévoyance (100%)

- **décès**

100% du salaire de référence (salaire cumulé des 12 derniers mois)

- **invalidité**

1^{ère} catégorie : 50% du salaire net

2^{ème} et 3^{ème} catégories : 100% du salaire net



- **rente d'éducation**

Rente versée aux enfants à charge en fonction de l'âge

- **maintien de salaire du personnel non indemnisé par la Sécurité Sociale**

Du 4ème au 90ème jour d'arrêt : prévoyance (50%) et employeur (50%)

Du 91ème jour au 1095ème jour : Prévoyance (100%)

Attention : Le régime de prévoyance prévu par la CCNS n'institue pas de dispositif de mutuelle ou de retraite complémentaire.

QUEL COUT ?

Les cotisations sont payables **semestriellement**.

Le régime obligatoire au taux de 0.73% est appelé à **0.64%** avec une répartition à **50/50 entre les salariés et l'employeur** à hauteur de 0.32% chacune.

A la charge de l'employeur :

- 0.10% : maintien de salaire du personnel non indemnisé par la Sécurité Sociale
- 0.10% : invalidité
- 0.09% : capital décès
- 0.03% : rente d'éducation

A la charge du salarié :

- 0.18% : incapacité temporaire de travail
- 0.07% : invalidité
- 0.05% : capital décès
- 0.02% : rente éducation

Les **cotisations** sont exigibles depuis le 1er janvier 2007.

QUELS RISQUES PREND L'ASSOCIATION SI ELLE N'ADHERE PAS ?

Si l'association n'est pas affiliée, c'est elle qui devra payer au salarié toutes les garanties prévues par le régime de prévoyance, auxquelles il aurait pu prétendre.

En savoir plus : <http://www.ag2rlamondiale.fr>